



**Note d'analyse :  
Équivalence des  
diplômes**

**mai 2023**

## Table des matières

Introduction .....	3
1. Qu'est-ce qu'une équivalence ? .....	3
2. Dans quels cas demander une équivalence de diplôme ?.....	4
2.1. La reprise d'études .....	4
2.2. Le travail .....	5
3. La procédure.....	6
3.1. Les services compétents .....	6
3.2. La réforme de 2016 en FWB concernant les diplômes de l'enseignement supérieur.....	6
3.3. Une numérisation de la procédure de la FWB pour les diplômes de l'enseignement supérieur en 2022.....	7
3.4. Les obstacles rencontrés par les demandeurs.....	8
4. Quelles possibilités en cas d'absence d'équivalence ou lorsque le résultat de la procédure est insatisfaisant ? .....	9
5. Les chiffres à Bruxelles .....	10
6. Les initiatives prises à Bruxelles.....	12
7. Pistes et perspectives.....	13
7.1. Orienter les efforts des services d'équivalence de la FWB vers les chercheurs d'emploi ....	13
7.2. Assouplir les mécanismes d'équivalence en FWB.....	14
7.3. Améliorer la transparence et la diffusion de l'information au sujet des dispositifs d'équivalence en FWB.....	16
7.4. Progresser dans les alternatives à l'équivalence des diplômes .....	17
8. Pour aller plus loin .....	17

## Introduction

La non-reconnaissance des qualifications acquises à l'extérieur de nos frontières constitue un des obstacles à l'intégration socio-professionnelle des personnes d'origine étrangère. L'équivalence des diplômes est l'un des outils permettant cette reconnaissance, dont les enjeux sont, entre autres, l'accès à l'emploi et l'accès à la reprise d'études.

Une précédente version de cette note a été publiée en 2014 par la CCFEE<sup>1</sup>. Cette présente note en est une mise à jour et un développement, tenant compte des évolutions ayant eu lieu, notamment de la réforme du dispositif d'équivalence de la FWB en 2016, qui a introduit la possibilité de faire une demande d'équivalence allégée, appelée « équivalence de niveau », pour les diplômes de l'enseignement supérieur.

Ont été mobilisées, pour rédiger cette nouvelle version de la note, des sources qualitatives (notamment des références légales, des études du CIRÉ ou les sites donnant des informations sur les dispositifs d'équivalence) et des statistiques administratives (Actiris-ViewStat, Rapport annuel de Bruxelles Formation, statistiques des services d'équivalence...). Des entretiens ont, par ailleurs, été menés auprès de représentants d'Actiris, du Service d'équivalence des diplômes de l'enseignement supérieur de la FWB, du CIRÉ (Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers) et du Bon (Brussels onthaalbureau voor nieuwkomers, bureau d'accueil bruxellois pour les nouveaux arrivants)<sup>2</sup>.

Cette note vise à définir le champ d'application de l'équivalence des diplômes, à donner quelques éléments sur les procédures et réformes touchant les dispositifs d'équivalence de la FWB, à évoquer les enjeux des équivalences à Bruxelles et les initiatives qui y sont prises pour accompagner les dispositifs. Enfin, cette note vise à poser les bases d'une discussion sur les pistes et perspectives d'action.

## 1. Qu'est-ce qu'une équivalence ?

L'équivalence est « une décision officielle qui détermine la valeur d'un diplôme étranger par rapport au système d'enseignement belge (francophone, néerlandophone ou germanophone). Cette décision procède par comparaison et se base essentiellement sur des documents scolaires, car elle évalue [le] parcours d'enseignement »<sup>3</sup>. Certaines conditions minimales relatives au nombre d'années d'études, au contenu des programmes et aux procédures d'évaluation doivent être remplies pour obtenir une équivalence.

---

<sup>1</sup> Note disponible sur le site de la CCFEE [ici](#).

<sup>2</sup> Entretiens menés auprès de Maryan Herrera Rodriguez (Actiris), Joris Eikenaar, Elena Garcia et Angélica Ramirez (Bon), Damienne Martin et Delphine Nouind (CIRÉ) et Céline Nicodème (Centre ENIC-NARIC de la FWB). Une demande d'entretien effectuée auprès du Service d'équivalence pour les diplômes de l'enseignement secondaire de la FWB n'a pas reçu de réponse.

<sup>3</sup> <https://www.mondiplome.be/faq/>

En théorie, tout diplôme étranger sanctionnant des études jugées comparables à celles organisées en Belgique (CESS, BES, Bachelier, Master...) est susceptible de donner lieu à une équivalence. Grâce à cette procédure, un diplôme obtenu à l'étranger (par une personne de nationalité étrangère ou belge) peut produire des effets de droit (en matière d'accès au travail, à la reprise d'études, à la création d'entreprise, etc.) comme le ferait un diplôme délivré en Belgique.

L'équivalence peut prendre la forme soit d'une équivalence de diplôme spécifique, soit d'une équivalence de niveau d'étude.

## 2. Dans quels cas demander une équivalence de diplôme ?

### 2.1. La reprise d'études

En Flandre, l'inscription dans un établissement scolaire ou universitaire ne nécessite pas de passer par la procédure d'équivalence des diplômes, quel que soit le cycle d'études. Chaque établissement est compétent pour autoriser une personne à intégrer une certaine année dans une certaine discipline. Cette disposition réduit considérablement le champ d'application des équivalences de diplômes.

En Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), l'inscription dans le premier cycle de l'enseignement supérieur nécessite une équivalence au CESS. Faute d'équivalence, une première alternative est d'obtenir le CESS via les examens du Jury central de la Communauté française ou via une formation dispensée dans l'Enseignement de Promotion sociale. Une seconde alternative est de passer l'examen général d'admission aux études de l'enseignement supérieur de premier cycle.

Dans l'Enseignement supérieur de promotion sociale, pour accéder à la plupart des formations, il est proposé aux candidats sans certification de passer un test d'admission de niveau de fin d'enseignement secondaire supérieur.

Pour une inscription en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle de l'enseignement supérieur francophone, une équivalence des diplômes obtenus à l'étranger n'est théoriquement pas nécessaire, sauf dans certains cas. Par exemple, l'inscription à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur requiert une équivalence de Master spécifique « didactique ».

Quant à une inscription dans l'enseignement secondaire francophone, celle-ci suppose que soit introduite une demande d'équivalence pour les années déjà effectuées à l'étranger. Les établissements scolaires sont sensés proposer aux élèves concernés une aide pour introduire leur demande, mais dans la pratique, l'effectivité de cette aide dépend du bon vouloir des établissements. Quand les élèves ne sont pas en mesure de présenter les documents requis, ils sont inscrits, durant une année scolaire, dans une « classe-passerelle » dans laquelle leur niveau est évalué.

## 2.2. Le travail

L'équivalence de diplôme peut être utile pour la personne détenant un diplôme étranger dans les cas suivants :

- De manière générale, l'équivalence permet de postuler à toutes les offres d'emploi exigeant un certain niveau d'études. Elle permet également de prétendre à un salaire correspondant à son niveau de qualification.
- Si la personne souhaite exercer une profession réglementée (diététicien, architecte, infirmier, technicien dentaire, etc.), deux cas de figure se présentent :
  - Lorsque le diplôme a été obtenu dans l'Espace Économique Européen (EEE), une procédure particulière, la reconnaissance professionnelle, a été mise en place<sup>4</sup>. Les autorités compétentes pour délivrer cette reconnaissance sont des administrations fédérales ou des organisations professionnelles<sup>5</sup> ;
  - Lorsque le diplôme a été délivré en dehors de l'EEE, la procédure d'équivalence de diplôme spécifique s'applique, du moins pour les professions réglementées requérant des études supérieures.
- Si elle souhaite postuler dans la fonction publique (ou dans un secteur subsidié) : l'équivalence est nécessaire, mais une équivalence de niveau peut être suffisante dans la plupart des cas.
- Si elle souhaite travailler dans le secteur privé : l'équivalence n'est théoriquement pas requise (sauf pour exercer une profession réglementée). Cependant, disposer d'une équivalence peut permettre de faire reconnaître des qualifications et d'obtenir un salaire correspondant.
- Si elle souhaite devenir indépendante : il est possible de faire reconnaître ses qualifications professionnelles et de gestion de base via une équivalence de diplôme, mais des alternatives existent. Le SPF Économie assure la coordination nationale de la directive européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>6</sup>.
- De nombreuses formations professionnelles requièrent également un certain niveau d'études, que l'équivalence peut aider à prouver.

---

<sup>4</sup> Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005. Consultable [ici](#).

<sup>5</sup> Base de données des autorités compétentes pour les professions réglementées disponible [ici](#).

<sup>6</sup> Sur la création d'entreprise par des personnes étrangères, voir [ici](#). Sur les conditions d'accès à la profession, voir [ici](#).

## 3. La procédure

### 3.1. Les services compétents

La demande d'équivalence de diplôme d'une personne habitant à Bruxelles peut être introduite auprès des deux Communautés. Du côté francophone, il s'agit du Service des équivalences pour l'enseignement secondaire et du Service des équivalences pour l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Du côté néerlandophone, un service spécifique est en charge de l'ensemble des équivalences : le NARIC-Vlaanderen.

Le choix de la Communauté dépend du projet (études/travail) et de la situation de la personne, mais également des conditions des deux procédures. Si une personne souhaite, par exemple, étudier à l'ULB, elle doit introduire sa demande auprès des services de la FWB. Si elle souhaite travailler à Bruxelles, elle peut se tourner vers l'une ou l'autre des deux Communautés, voire les deux, pour augmenter ses chances d'obtenir l'équivalence espérée.

### 3.2. La réforme de 2016 en FWB concernant les diplômes de l'enseignement supérieur

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté le 29 juin 2016 un nouvel arrêté qui a transformé positivement la procédure de demande d'équivalence pour les diplômes de l'enseignement supérieur obtenus à l'étranger<sup>7</sup> :

Les personnes demandant une équivalence d'un diplôme de l'enseignement supérieur à la FWB peuvent désormais faire le choix entre demander une *équivalence de diplôme spécifique* (reconnaissance à la fois d'un niveau d'étude et d'un domaine d'étude, par exemple un Master en sciences économiques) ou bien une *équivalence de niveau* (reconnaissance ne mentionnant que le niveau d'étude : Brevet d'enseignement supérieur, Bachelor ou Master).

Une équivalence de niveau permet de valoriser un niveau d'études auprès des employeurs. Cette marque de reconnaissance peut être décisive pour accéder à un emploi, que ce soit dans le secteur public ou privé. Ceci est particulièrement vrai pour les personnes qui disposent d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans une discipline des sciences humaines, où l'équivalence de niveau est souvent considérée comme un titre attestant de capacités telles que la rédaction ou l'analyse. Une équivalence de niveau est suffisante pour occuper certains emplois dans la fonction publique qui ne requièrent pas un diplôme particulier ou pour satisfaire aux conditions d'un emploi subsidié par les pouvoirs publics. C'est notamment le cas des emplois proposés sur le site Travailler.be<sup>8</sup> (anciennement SELOR) et des emplois relevant du dispositif ACS.

---

<sup>7</sup> CIRÉ, *Équivalences de diplômes: nouvel arrêté, nouvelles pratiques*, 2016. Consultable [ici](#).

<sup>8</sup> Consultable [ici](#).

La procédure de demande d'équivalence de niveau est plus légère administrativement et plus courte : le délai de traitement des dossiers est réduit de 4 mois à 2 mois maximum – en théorie – pour l'examen du dossier, auxquels il faut ajouter 40 jours pour la notification de la décision au requérant. Cette procédure est souvent moins chère (les frais peuvent être réduits à 65 euros dans de nombreux cas).

Les demandes d'*équivalence de niveau* représentent aujourd'hui environ 70% du nombre total des demandes d'équivalence en FWB concernant les diplômes de l'enseignement supérieur<sup>9</sup>.

La réforme de 2016 a également aménagé la procédure pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Parmi les assouplissements qui leur sont accordés, qui concernent uniquement leurs diplômes de l'enseignement supérieur, deux éléments doivent être signalés :

- Ces publics sont exemptés des frais administratifs, quelle que soit la procédure qu'ils choisissent. Cette mesure ne concerne cependant qu'une infime partie des demandeurs d'équivalence ;
- Si la Commission n'est pas en mesure de statuer à partir des documents fournis par cette catégorie de demandeurs, elle peut demander à les entendre. C'est une ouverture par rapport à la situation précédente, où seules les preuves écrites pouvaient être prises en compte. Des auditions n'ont toutefois été proposées que dans de très rares cas. En règle générale, lorsque ces publics ne peuvent pas fournir certaines pièces administratives, il leur est demandé de remplir un questionnaire qui permet de reconstituer leur parcours.

Des dispositions ont été ajoutées en 2022 conférant aux personnes détentrices du statut de protection temporaire le même régime en matière de frais de procédure, de démarche et de documents à fournir, que les réfugiés et les détenteurs de la protection subsidiaire. Ces dispositions ne concernent là encore que les équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur. Les personnes ayant fui l'Ukraine depuis le début de la guerre relèvent de ce statut, qui leur permet notamment d'être exemptés des frais de procédure, comme ils le sont par ailleurs dans le dispositif néerlandophone.

### **3.3. Une numérisation de la procédure de la FWB pour les diplômes de l'enseignement supérieur en 2022**

Depuis 2022, la procédure d'équivalence pour les diplômes de l'enseignement supérieur à la FWB a été numérisée. Il n'est désormais plus nécessaire d'obtenir des copies certifiées conformes des documents envoyés.

Le CIRÉ relève cependant le manque de communication et de souplesse du Service des équivalences par rapport à la nouvelle procédure. En effet, il n'est plus possible aujourd'hui d'envoyer des documents sous format papier, ce qui pose problème dans une ville comme Bruxelles, où une part importante de la population souffre de la fracture numérique, manquant d'outils numériques et/ou de compétences

---

<sup>9</sup> Source : Service des équivalences de l'enseignement supérieur de la FWB.

numériques. Selon le CIRÉ, la description de la procédure sur le nouveau site internet et dans les instructions de l'administration manque de clarté, d'autant que le Service des équivalences pour l'enseignement supérieur a opéré son passage du « tout papier » au « tout numérique » en communiquant très peu au sujet de ce tournant numérique auprès des publics et des intermédiaires<sup>10</sup>.

Le dispositif d'équivalence pour les diplômes de l'enseignement secondaire, service tout à fait distinct de celui en charge des diplômes de l'enseignement supérieur, a de son côté poursuivi, pour l'instant, la procédure d'envoi uniquement en format papier et a conservé l'usage des copies certifiées conformes.

### 3.4. Les obstacles rencontrés par les demandeurs

Selon le niveau de diplôme que l'on souhaite faire reconnaître, les procédures diffèrent quelque peu. Cela étant, elles ont comme points communs, dans les deux Communautés, d'être :

- relativement longues : le délai de traitement varie théoriquement de 3 à 6 mois en FWB (2 à 7 mois en Communauté flamande) pour les diplômes du supérieur, et entre 3 semaines et 2 mois pour les diplômes de niveau secondaire. Ce délai – qui se serait encore allongé par rapport à ces estimations depuis la fin de la crise sanitaire et le début de la guerre en Ukraine, selon les informations des représentants du CIRÉ et du Bon – représente une longue période d'attente pour un public ayant souvent un besoin rapide de revenus, d'autant plus qu'il faut souvent ajouter au délai de traitement le délai pour obtenir les pièces administratives de la part des établissements scolaires et/ou universitaires fréquentés et des municipalités de naissance ;
- coûteuses : entre 65 et 200€ de frais administratifs en FWB (sauf cas d'exemptions), auxquels il faut souvent ajouter les frais de traduction jurée et de copies certifiées conformes ; autant de frais qui peuvent être rédhibitoires pour des publics économiquement précaires. La procédure est également payante côté néerlandophone, mais la grande majorité des demandeurs y sont exemptés des frais administratifs<sup>11</sup>.
- complexes : transmission d'un nombre important de documents, dont une copie des diplômes obtenus, une copie des relevés de notes pour toutes les années d'études du supérieur, une copie des travaux de fin d'études, autant de pièces qui peuvent s'avérer délicates, voire impossibles à obtenir de la part des services administratifs de certains pays.

---

<sup>10</sup> Le CIRÉ vient de publier une analyse sur cette question (CIRÉ, *Introduire sa demande d'équivalence de diplôme en ligne : challenges & enjeux*, mai 2023. Consultable [ici](#)). Le CIRÉ insiste sur le fait que le NARIC-Vlaanderen, qui est passé au « tout numérique » pour l'ensemble de ses procédures (diplômes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur) début 2023, a de son côté beaucoup communiqué à ce sujet et a consulté les publics ainsi que les intermédiaires pour faire en sorte que son guichet numérique soit le plus adapté possible aux besoins de ses usagers.

<sup>11</sup> La procédure du NARIC-Vlaanderen est payante. Les prix sont compris entre 90€ et 300€ selon les cas. Sont exemptés de ces frais plusieurs catégories de personnes plus vulnérables : demandeurs d'asile, réfugiés reconnus, personnes sous un statut de protection subsidiaire ou temporaire, personnes ayant le statut « BIM », bénéficiaires du RIS, personnes qui suivent le parcours d'intégration chez Bon ou à la « Agentschap Integratie en Inburgering », demandeurs d'emploi ayant un suivi actif avec le VDAB ou Actiris. Voir le site [mondiplo.me.be](http://mondiplo.me.be).

La complexité de la procédure francophone est renforcée par la difficulté pour les usagers à avoir un contact direct avec les services d'équivalence. Le Service d'équivalence des diplômes du secondaire accepte normalement des rendez-vous et propose normalement un standard téléphonique, mais ces possibilités sont régulièrement suspendues à cause d'un trop plein de travail du service et les délais d'attente sont généralement très longs. Le Service d'équivalence des diplômes du supérieur refuse, de son côté, les prises de rendez-vous et les échanges téléphoniques avec les usagers.

Le dispositif de reconnaissance des diplômes du secondaire de la FWB peut, de plus, être considéré comme discriminatoire dans la mesure où certains diplômes sont automatiquement non reconnus ou rétrogradés sans que l'administration ne rende publics les éléments d'enquête amenant à ces décisions. L'exemple le plus illustratif est le fait que les diplômes de fin d'études secondaires obtenus en République démocratique du Congo sur la période 1997-2014 ne sont jamais reconnus comme tels ; ils sont rétrogradés à un niveau CE2D.

Bien qu'étant une association historiquement tournée vers la communauté française, le CIRÉ invite aujourd'hui plus de la moitié de ses publics à demander prioritairement l'équivalence auprès du dispositif néerlandophone. En effet, la procédure y est plus simple, plus souple<sup>12</sup>, plus transparente, très souvent moins chère, et les chances d'acceptation y sont plus élevées. Le Bon et le CIRÉ conseillent d'autant plus souvent à leurs publics de se tourner vers le NARIC-Vlaanderen plutôt que vers le dispositif francophone lorsqu'il s'agit de personnes disposant d'un niveau de diplôme élevé donnant accès à une profession réglementée, par exemple des médecins, des architectes ou des ingénieurs.

## 4. Quelles possibilités en cas d'absence d'équivalence ou lorsque le résultat de la procédure est insatisfaisant ?

En raison de tous ces obstacles, par manque d'information, d'accompagnement, parce que le prix est élevé et/ou parce qu'il est matériellement impossible de remettre un dossier complet, beaucoup de détenteurs d'un diplôme étranger renoncent à recourir aux dispositifs d'équivalence des diplômes. Beaucoup d'autres y recourent, mais ne se voient pas accorder l'équivalence espérée. Si, lorsque le dossier est complet, la procédure d'équivalence ne mène généralement pas à un refus, elle mène très souvent à une reconnaissance du niveau inférieur, ce qui compromet les projets des candidats.

---

<sup>12</sup> D'après les retours de terrain, les dispositifs de la FWB refusent systématiquement les demandes d'équivalence en cas d'absence d'un seul document justificatif, tandis que le NARIC-Vlaanderen accepte souvent des documents de preuve alternatifs en cas d'absence d'un document : par exemple des articles scientifiques peuvent remplacer un mémoire de fin d'études, des années d'expérience peuvent remplacer un stage pour lequel le demandeur n'a pas de preuve.

La souplesse du dispositif du NARIC-Vlaanderen tient également au fait qu'il n'existe pas, côté néerlandophone, de séparation entre un service chargé des diplômes de l'enseignement secondaire et un service chargé des diplômes de l'enseignement supérieur. De ce fait, un candidat auquel il est refusé une équivalence de niveau Bachelor se voit souvent attribué par le NARIC-Vlaanderen un niveau CESS ou un niveau Brevet d'enseignement supérieur (Bac+2) là où le service des équivalences francophone demande au candidat de recommencer la procédure auprès du service « enseignement secondaire », car le Service des diplômes de l'enseignement supérieur n'a pas la compétence pour attribuer des équivalences de diplômes de l'enseignement secondaire.

Pour les personnes concernées par une absence d'équivalence de diplômes, trois grandes options sont possibles :

- essayer de rentrer immédiatement sur le marché du travail en prenant le risque que leurs compétences n'y soient pas reconnues, et donc de s'enliser dans le chômage ou d'occuper un emploi pour lequel elles sont surqualifiées, ou encore d'occuper un emploi requérant des qualifications pour lesquelles elles ne sont pas reconnues (par exemple, un ingénieur payé comme un manœuvre) ;
- tenter de faire reconnaître directement leurs compétences par l'obtention d'un diplôme ou d'une certification, via les examens du Jury central de la Communauté française, via la validation des compétences (VDC), via la valorisation des acquis de l'expérience (VAE), via la valorisation des acquis (VA) en Enseignement de Promotion sociale ou via des certifications sectorielles ;
- reprendre ou compléter des études ou une formation professionnelle là où les opérateurs peuvent accepter des candidats sans condition de diplôme, en passant si besoin des examens d'admission (Enseignement de Promotion sociale, Apprentissage, Formation professionnelle, Enseignement supérieur, classe-passerelle de l'Enseignement secondaire).

## 5. Les chiffres à Bruxelles

**43.5%**<sup>13</sup> des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits à ACTIRIS en mars 2023 sont repris dans la catégorie « étranger sans équivalence », regroupant les personnes ayant étudié à l'étranger et dont le diplôme n'a pas encore été reconnu. Ils représentent environ 38.300 individus. Cette population se répartit entre 13.600 individus ayant la nationalité belge, 9.000 ayant une nationalité de l'UE et 15.700 ayant une nationalité hors UE.

Parmi les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits à ACTIRIS en mars 2023 :

**62,8%** des étrangers ayant une nationalité d'un pays de l'UE ont un diplôme non reconnu ;

**80.9%** des étrangers ayant une nationalité hors UE ont un diplôme non reconnu.

Les conséquences que peut entraîner une absence d'équivalence de diplôme sont multiples : difficultés de s'insérer sur le marché de l'emploi, nécessité de reprendre une formation ou des études, occuper un emploi pour lequel on est surqualifié ou moyennant un salaire inférieur aux qualifications réelles, etc.

**29%** des personnes étrangères interrogées à Bruxelles lors du « *Immigrants Citizens Survey*<sup>14</sup> » étaient surqualifiées par rapport au travail qu'elles exerçaient.

---

<sup>13</sup> Données ViewStat, mars 2023.

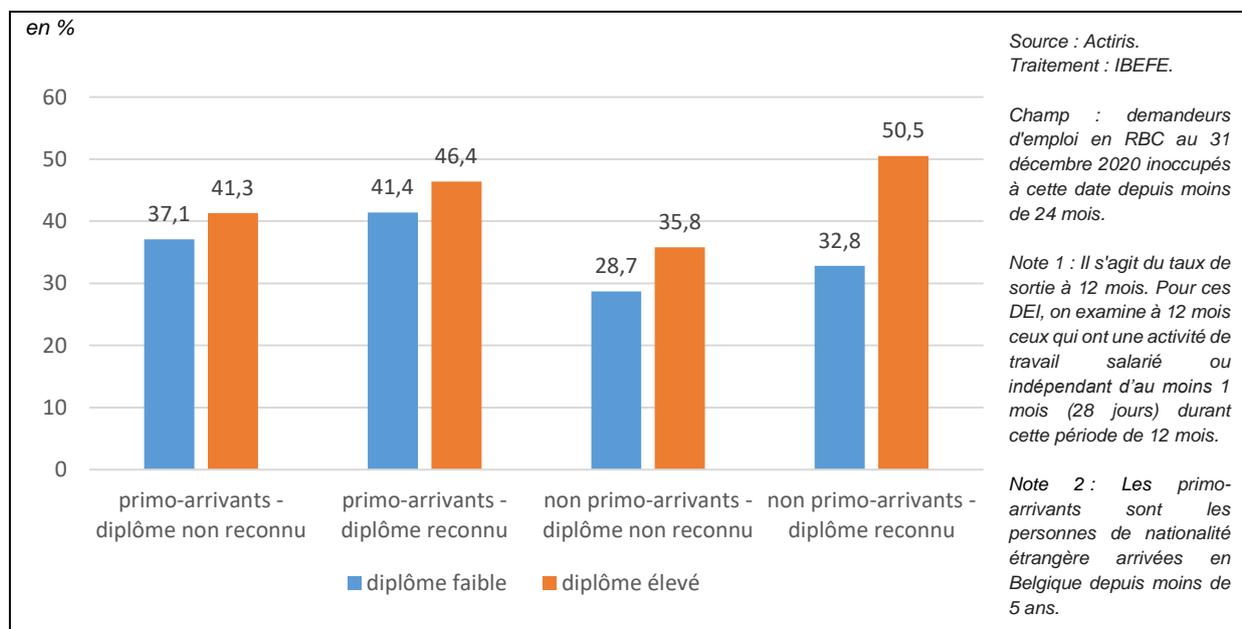
<sup>14</sup> Fondation Roi Baudoin & Migration Policy Group, *Immigrants Citizens Survey*, mai 2012.

**37,2%** des chercheurs d'emploi inscrits dans un centre de Bruxelles Formation en 2022 avaient un diplôme étranger non reconnu en Belgique (2,0% de niveau primaire, 13,7% de niveau secondaire, 13,1% de niveau supérieur et 8,4% de niveau indéterminé)<sup>15</sup>.

**55,2%** des chercheurs d'emploi inscrits en formation en 2022 auprès d'un partenaire de Bruxelles Formation (OISP, Enseignement de Promotion sociale, Formation des personnes handicapées) avaient un diplôme étranger non reconnu en Belgique (10,4% de niveau primaire, 31,6% de niveau secondaire, 9,7% de niveau supérieur et 3,5% de niveau indéterminé)<sup>16</sup>.

Par ailleurs, l'étude des taux de sortie vers l'emploi des demandeurs d'emploi inscrits à Actiris (voir graphique ci-dessous) montre qu'un diplôme élevé facilite l'obtention d'un emploi, d'autant plus s'il est reconnu en Belgique, c'est-à-dire s'il a été obtenu en Belgique ou s'il bénéficie d'une équivalence de la part d'une instance d'équivalence belge. Pour les personnes disposant d'un faible niveau de diplôme, l'écart dans le taux de sortie vers l'emploi lié à la possession d'un diplôme reconnu, par rapport à la possession d'un titre non reconnu, est en moyenne de 4.3% pour les primo-arrivants et de 4.1% pour les « non primo-arrivants ». Pour les personnes disposant d'un niveau élevé de diplôme, l'écart dans les taux de sortie vers l'emploi entre les titulaires d'un diplôme non reconnu et les titulaires d'un diplôme reconnu est de 5.1% pour les primo-arrivants et de 14.7% pour les « non primo-arrivants » en faveur des personnes disposant d'un diplôme reconnu. En d'autres termes, l'équivalence de diplôme bénéficie à l'ensemble des chercheurs d'emplois, qu'il s'agisse de diplômes de l'enseignement secondaire ou de diplômes de l'enseignement supérieur. L'équivalence bénéficie notamment à l'intégration professionnelle des néo-arrivants.

**Graphique : Taux de sortie vers l'emploi selon le type de diplôme et l'origine géographique (2020)**



<sup>15</sup> Bruxelles Formation, *Rapport annuel 2022 en bref*, avril 2023, p. 18. Disponible [ici](#).

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 23.

Un accès facilité à la procédure d'équivalence permettrait à un nombre plus important de détenteurs de diplômes étrangers de voir leurs compétences reconnues. Les avantages seraient alors :

- d'élargir les publics de l'équivalence à des personnes qui en sont aujourd'hui exclues ;
- de permettre un accès plus rapide au marché du travail et aux formations, ainsi que réduire la durée de celles-ci pour certains demandeurs d'emploi possédant un diplôme étranger ;
- d'offrir une amélioration de la situation de ceux se trouvant dans un état de surqualification dans leur travail ;
- d'augmenter le nombre de candidats pour des métiers en pénurie (aide-soignant par exemple) ;
- de contribuer à lutter contre la logique d'ethnostratification du marché de l'emploi bruxellois<sup>17</sup> (en ouvrant de nouveaux débouchés aux personnes d'origine étrangère, notamment aux primo-arrivants, pour l'instant souvent confinés à certains secteurs d'activité).

## 6. Les initiatives prises à Bruxelles

Nombre d'acteurs à Bruxelles ont pris conscience qu'il est urgent de faciliter l'accès à la procédure d'équivalence. De ce fait, les initiatives sont nombreuses :

- Le service néerlandophone d'équivalence (NARIC-Vlaanderen) organise chaque année des formations sur les procédures d'équivalence à destination de tous ses partenaires. Le NARIC-Vlaanderen est également très réactif à toutes les demandes des intermédiaires.
- Depuis 2012, deux structures sont chargées par Actiris d'informer et d'accompagner en Région bruxelloise les chercheurs d'emploi ayant obtenu leur diplôme à l'étranger dans leurs démarches d'équivalence : le CIRÉ et le Bon<sup>18</sup>. Ces deux structures interviennent pour aider les chercheurs d'emploi dans leurs procédures de demande d'équivalence à la fois sous forme de séances collectives et sous forme d'accompagnement individualisé. Des séances d'information sont ainsi régulièrement organisées avec le CIRÉ et le Bon à la Cité des métiers<sup>19</sup>.
- Le CIRÉ et le Bon, dans le cadre de leur partenariat avec Actiris, se consacrent également à la mise à jour du site <http://mondiplo.me>. Celui-ci a été rebâti en 2021. Il présente désormais, en trois langues (FR, NL, EN), les deux dispositifs d'équivalence francophone et néerlandophone ainsi que les alternatives à l'équivalence de diplôme.

---

<sup>17</sup> Sur l'ethnostratification du marché du travail à Bruxelles, voir Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et Unia, *Monitoring socioéconomique. 2022 : marché du travail et origine*, Bruxelles. Consultable [ici](#).

<sup>18</sup> Le Bon (Brussels onthaalbureau voor nieuwkomers) est le bureau d'accueil bruxellois pour les nouveaux arrivants. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Bon appartient à l'agence flamande « Integratie en Inburgering ».

<sup>19</sup> Voir le descriptif de ces séances [ici](#) et l'annonce des prochaines dates [ici](#).

- Le CIRÉ et le Bon organisent également des séances d'information et des accompagnements individuels auprès des publics chercheur.euse.s d'emploi et des primo-arrivant.e.s qui suivent un parcours d'intégration.
- Le CIRÉ et le Bon organisent des actions de sensibilisation et de formation au sujet de l'équivalence des diplômes en faveur des conseillers emploi d'Actiris et des professionnels de l'ISP en contact avec les chercheurs d'emploi. Il s'agit d'outiller les participants à ces séances de manière à leur permettre d'accompagner les publics étrangers.
- Le CIRÉ, dans le cadre de son activité de plaidoyer, réalise également des publications et organise régulièrement des « midi-conférences » suivies d'analyses, rassemblant des professionnels pour partager des constats et promouvoir des bonnes pratiques au sujet des dispositifs d'équivalence.

## 7. Pistes et perspectives

### 7.1. Orienter les efforts des services d'équivalence de la FWB vers les chercheurs d'emploi

Le Service des équivalences de la FWB pour les diplômes de l'enseignement secondaire traite environ 20.000 demandes d'équivalence par an<sup>20</sup>. La plupart de ces demandes visent une insertion dans l'enseignement supérieur. En effet, parmi les 230.000 étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur en FWB, plus de 20% des effectifs sont des ressortissants étrangers, dont la poursuite d'étude en Belgique implique a priori une équivalence du CESS. À noter qu'environ un étudiant étranger sur deux en FWB est de nationalité française<sup>21</sup>.

Le part de demandes d'équivalence en FWB qui concernent des diplômes de l'enseignement supérieur est infime par rapport au volume de demandes qui concerne des diplômes de l'enseignement secondaire. Le Service d'équivalence de la FWB pour les diplômes de l'enseignement supérieur reçoit environ 1.500 demandes d'équivalence par an<sup>22</sup>. La majorité des demandes traitées visent à une insertion sur le marché du travail<sup>23</sup>. Le second grand groupe de demandes vise à une reprise d'étude dans l'une des quelques filières de l'enseignement supérieur qui demandent une équivalence de

---

<sup>20</sup> Selon les derniers chiffres publics, visibles sur le site de l'ARES, en 2014, 23.190 dossiers d'équivalence ont été introduits pour des diplômes du secondaire ; en 2015, 21.147 dossiers ; en 2016, 18.561 dossiers. Le document précise que la tendance repart à la hausse en 2017. Source : ARES, *Les Équivalences de diplômes de l'enseignement secondaire. Problématique des migrants*, 2017. Consultable [ici](#).

<sup>21</sup> Source : ARES, Statistiques. Disponible [ici](#).

<sup>22</sup> Le nombre de demandes d'équivalence (dossiers introduits et évalués) s'élève à 1.408 en 2019 ; à 1.222 en 2020 ; à 1.360 en 2021. La tendance était à la hausse en 2022. Source : Administration générale de l'enseignement - Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique – Direction de la reconnaissance des diplômes étrangers.

<sup>23</sup> Source : entretien avec Céline Nicodème, responsable du centre ENIC-NARIC de la FWB.

diplôme du supérieur, à savoir l'inscription à l'agrégation de l'enseignement supérieur, au Certificat d'aptitude pédagogique ou dans un bachelier de spécialisation.

Le volume d'activité globale est beaucoup plus faible pour le dispositif d'équivalence néerlandophone, qui traite chaque année environ 5.000 demandes d'équivalence, dont environ 25% concernent des diplômes de l'enseignement secondaire et 75% des diplômes de l'enseignement supérieur<sup>24</sup>. Le nombre très faible de demandes d'équivalence pour des diplômes du secondaire s'explique par le fait qu'en Flandre, les établissements universitaires sont compétents en matière d'admission et ne demandent aucun titre d'équivalence.

La comparaison des chiffres francophones et néerlandophones incite à nous poser la question : ne pourrait-on pas imaginer un autre système à destination des milliers de candidats à l'enseignement supérieur francophone ayant suivi leurs études secondaires à l'étranger ? Un assouplissement des règles pour accéder à l'enseignement supérieur francophone aurait le double avantage :

- de faciliter l'insertion dans des filières de l'enseignement supérieur menant à des métiers en pénurie ;
- de recentrer l'activité des services d'équivalence francophones vers les publics cherchant à accéder à l'emploi. Pour rappel, 43.5% des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits chez Actiris disposent d'un diplôme étranger non reconnu.

L'effort pour faciliter la procédure d'équivalence pour les chercheurs d'emploi bruxellois pourrait aussi venir d'un développement des possibilités d'exonération ou d'aides financières pour soutenir les demandes d'équivalence de publics précarisés, en tenant compte des frais annexes à la demande d'équivalence (photopies, copies certifiées conformes, frais de traduction jurée, etc.). Une gratuité des procédures d'équivalence pour les diplômés à la fois du secondaire et du supérieur pourrait être envisagée pour des publics tels que : les chercheurs d'emploi, les personnes bénéficiant de l'aide sociale ou encore les demandeurs d'asile.

## **7.2. Assouplir les mécanismes d'équivalence en FWB**

Même si de nombreux facteurs expliquent l'insertion professionnelle plus difficile des personnes d'origine étrangère (connaissance des langues nationales, réseaux, méconnaissances du marché de l'emploi et des aides possibles, discriminations à l'embauche), il y a aujourd'hui un consensus de la part des structures de soutien aux étrangers, de Bruxelles Formation et d'Actiris, pour demander de faciliter l'accès à la procédure d'équivalence en FWB. Il s'agirait de supprimer l'une des barrières à l'emploi et à la reprise d'études pour certains publics.

Plusieurs pistes pourraient être explorées :

---

<sup>24</sup> NARIC-Vlaanderen, *Jaarverslag 2021*. Consultable [ici](#).

- l'assouplissement des règles d'acceptation de certaines pièces et l'acceptation de preuves alternatives ;
- l'élargissement des procédures spécifiques, comme celles s'appliquant aux publics bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire et aux réfugiés reconnus, aux diplômés de l'enseignement secondaire et/ou à de plus larges publics ;
- l'automatisation des équivalences (ou l'automatisation des acceptations des demandes d'équivalence) pour certains types de publics, en lien avec le pays d'obtention du diplôme, le niveau d'étude, la filière de formation, le métier visé ou certaines caractéristiques des publics. Sur ce point, il faut préciser que le processus de Bologne, initié en 1999, qui vise à faire converger les modèles d'enseignement supérieur européens afin de favoriser les mobilités à l'intérieur de l'espace européen, n'a jamais donné lieu à une obligation des États de reconnaître automatiquement les diplômes obtenus à l'étranger. Cependant, les instances de l'Union européenne réfléchissent actuellement à la mise en application d'une recommandation du Conseil de l'Union européenne de 2018 appelant à une reconnaissance mutuelle automatique des périodes d'enseignement secondaire ou supérieur passées dans un autre pays de l'Union européenne<sup>25</sup>. La Belgique a d'ores et déjà signé un accord de reconnaissance automatique des diplômes de l'enseignement supérieur le 27 septembre 2021 avec les Pays-Bas, le Luxembourg et les pays baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie)<sup>26</sup>. Concrètement, un diplôme obtenu dans un de ces 5 pays offre désormais une reconnaissance automatique du niveau du diplôme obtenu sans besoin d'aucune procédure administrative. Une suggestion serait d'élargir cette reconnaissance automatique aux diplômés de l'enseignement secondaire et à d'autres pays européens, en particulier la France. En effet, une proportion importante de demandes d'équivalence concerne des diplômés français qui souhaitent mener des études supérieures en Belgique. Il suffirait que les bacs généraux français soient reconnus automatiquement par la FWB comme équivalent du CESS pour diminuer de plusieurs milliers le nombre de demandes annuelles de reconnaissance de diplômes. Ce gain de temps permettrait de débloquer immédiatement des moyens supplémentaires pour soutenir les demandes d'équivalence opérées par des chercheurs d'emploi, notamment à Bruxelles.
- le rapprochement de l'activité des deux services en charge, respectivement, des équivalences de diplômes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur à la FWB, afin de ne pas contraindre les demandeurs d'équivalence à recommencer deux fois la procédure en cas d'impossibilité d'obtenir une équivalence d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

---

<sup>25</sup> Il s'agit de la Recommandation du Conseil de l'Union européenne du 26 novembre 2018 en faveur de la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, des qualifications de l'enseignement et de la formation secondaire de deuxième cycle et des acquis de périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger. Cette recommandation préconise que les États membres prennent les mesures nécessaires d'ici 2025 pour « parvenir à la reconnaissance mutuelle automatique aux fins d'études ultérieures sans devoir passer par une procédure de reconnaissance distincte ». Voir [lien](#).

<sup>26</sup> Voir [communiqué de presse](#).

Les effets de telles mesures ont l'inconvénient d'être difficiles à estimer. En l'absence de statistiques précises sur les publics de l'équivalence des diplômes en FWB, il est complexe d'identifier quelles populations, quelles filières, quels métiers, quels niveaux d'étude, bénéficieraient le plus d'un assouplissement des mécanismes d'équivalence. On ignore également quel serait l'impact indirect d'une fluidification des autorisations d'équivalence sur les effectifs de chercheurs d'emploi pouvant accéder à des dispositifs d'aide financière ou de formation professionnelle.

### **7.3. Améliorer la transparence et la diffusion de l'information au sujet des dispositifs d'équivalence en FWB**

Plusieurs pistes peuvent être proposées et discutées concernant ces points :

- L'information au sujet des dispositifs d'équivalence de la FWB peut clairement être améliorée. Proposer un site internet expliquant de manière claire et précise les procédures, les pièces nécessaires, les délais réels, les coûts, selon la situation de chaque demandeur, en tenant compte de tous les cas de figure, serait une grande avancée. Une plus grande clarté pour les utilisateurs nécessiterait un travail sur l'ergonomie du site. Par ailleurs, une meilleure transparence par rapport aux critères qui président aux décisions rendues permettrait de réduire les risques de mécanismes discriminatoires. En outre, présenter l'ensemble de ces informations en français, en anglais et en néerlandais, comme le fait le NARIC-Vlaanderen, permettrait d'accroître l'audience des services d'équivalence de la FWB.
- L'accès aisé pour les usagers à un standard téléphonique auprès des services d'équivalence de la FWB et la possibilité pour eux de prendre rendez-vous dans un délai convenable seraient précieux pour humaniser la procédure, leur permettre de poser leurs questions et les aider à constituer leur dossier.
- Il y a une demande à ce que les services d'équivalence de la FWB organisent des actions pour former, informer et sensibiliser les professionnels de l'ISP, de l'orientation et de l'emploi aux dispositifs francophones, notamment pour rendre compte des effets des récentes réformes du dispositif.
- Une plus ample information sur les dispositifs d'équivalence pourrait également viser le grand public, en particulier les chercheurs d'emploi à Bruxelles. Ces derniers doivent savoir qu'il existe des dispositifs d'équivalence des diplômes qu'ils peuvent mobiliser et doivent comprendre comment les utiliser.
- L'accompagnement individuel pourrait également être renforcé pour aider les publics les plus vulnérables et/ou subissant la fracture numérique, à parvenir à faire reconnaître leurs diplômes.

- La FWB doit être encouragée à développer et publier un monitoring des équivalences. Le Rapport annuel du NARIC-Vlaanderen, qui présente une longue série de statistiques, constitue un exemple de bonne pratique<sup>27</sup>. Une transparence statistique concernant l'activité des services d'équivalence de la FWB et les taux d'acceptation des demandes en fonction des niveaux et des disciplines serait utile aux usagers pour choisir, ou non, de recourir aux dispositifs. Il serait également précieux pour les membres et le service de l'IBEFE de disposer de statistiques sur les volumes de demandes d'équivalence et les taux de réussite selon les types de publics. Des données statistiques précises sur les dispositifs francophones nous permettraient de faire des propositions argumentées pour améliorer l'accès au marché du travail et à la formation des publics victimes de la non-reconnaissance de leurs diplômes. Un suivi régulier de ces statistiques pourrait à l'avenir être réalisé par le service de l'IBEFE Bruxelles en collaboration avec view.brussels.

#### 7.4. Progresser dans les alternatives à l'équivalence des diplômes

Des pistes d'action pour répondre aux difficultés posées par le mécanisme d'équivalence se situent dans le développement des alternatives proposées aux candidats à l'emploi et aux études lorsqu'une équivalence de diplôme est impossible : Validation des compétences, Jury central, Valorisation des acquis de l'expérience (VAE), Valorisation des acquis (VA) en Enseignement de Promotion sociale, etc. Concernant ce type de pistes, le CIRÉ propose une série de recommandations dans *sa note de 2018 La reconnaissance des qualifications professionnelles en l'absence de diplôme*, consultable [ici](#).

## 8. Pour aller plus loin

### **Études, avis, articles, rapports de monitoring**

Bruxelles Formation, *Rapport annuel 2022 en bref*, avril 2023. Consultable [ici](#).

CIRÉ, *État des lieux sur les équivalences de diplômes étrangers en Belgique francophone*. Décembre 2012, Bruxelles. Consultable [ici](#).

CIRÉ, *Équivalences de diplômes : nouvel arrêté, nouvelles pratiques*, 2016. Consultable [ici](#).

CIRÉ, *Introduire sa demande d'équivalence de diplôme en ligne : challenges & enjeux*, mai 2023. Consultable [ici](#).

CIRÉ, *La reconnaissance des qualifications professionnelles en l'absence de diplôme*, 2018. consultable [ici](#).

CIRÉ, *L'intérêt des équivalences de diplômes*, 2019. Consultable [ici](#).

---

<sup>27</sup> NARIC-Vlaanderen, *Jaarverslag 2021*. Consultable [ici](#).

CIRÉ, *Les procédures d'équivalence de diplôme pour les réfugiés.es*, octobre 2022, Bruxelles. Consultable [ici](#)

NARIC-Vlaanderen, *Jaarverslag 2021*. Consultable [ici](#).

NUFFIC, *The triangle of automatic recognition*, 2020. Consultable [ici](#).

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et Unia, *Monitoring socioéconomique 2022 : marché du travail et origine*, Bruxelles. Consultable [ici](#).

SERV, Advies, *Een efficiënte en toegankelijke erkenning van buitenlandse studiebewijzen*, 2020. Consultable [ici](#).

### **Sites internet**

Services des équivalences FWB : <http://www.equivalences.cfwb.be/>

NARIC-Vlaanderen : <https://www.naricvlaanderen.be/>

View.brussels : application ViewStat : <https://viewstat.actiris.brussels/>

Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers (CIRÉ) : <https://www.cire.be/nos-activites/travail-equivalences-et-formations/>

Brussels Onthaalbureau Nieuwkomers (Bon) : <https://www.bon.be/nl/jij-en-bon/diploma-erkenning>

Site mondiplome.be : <https://www.mondiplome.be/>

Site Bruxelles Économie et Emploi : <https://economie-emploi.brussels/connaissances-competences>

### **Références légales**

Équivalence de diplômes de l'enseignement supérieur en FWB :  
<http://www.equivalences.cfwb.be/index.php?id=legislation>

Équivalence de diplômes de l'enseignement secondaire en FWB :  
<http://www.equivalences.cfwb.be/index.php?id=1526>

Directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Consultable [ici](#).